



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec batterie de**  
**stockage à Mons (83)**

**N° MRAe  
016454/A P**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 29 mai 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet de département, autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec batterie de stockage à Mons (83). Le maître d'ouvrage du projet est La société Champ-Garibetou Solaire Energie, filiale de VOLTALIA. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 13 mars 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 14/04/2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16/04/2026 ;
- par courriel du 14/04/2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 18/05/2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la Société Champ Garibetou Solaire Energie, filiale de Voltalia, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque de 22,3 ha, répartie sur deux enceintes clôturées, aux lieux-dits « Graïs » et « Garibetou », sur la commune de Mons dans le département du Var.

Les surfaces soumises à obligations légales de débroussaillage couvrent une surface de 29 ha pour une profondeur de 50 à 100 m en fonction de l'exposition aux vents dominants.

Concernant la biodiversité, l'évaluation porte sur une zone d'étude d'environ 138 ha, concernée par un grand nombre de périmètres réglementaires ou contractuels liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. La MRAe recommande d'explicitier l'évaluation des impacts bruts sur les espèces et sur les continuités écologiques, en objectivant, pour chacune d'entre elles, le nombre d'individus susceptibles d'être affectés au regard de leur localisation sur le site du projet. Le dossier gagnerait à réexaminer la complétude et la cohérence globale des mesures de réduction, d'en justifier la localisation, en particulier pour les espèces protégées et les corridors écologiques. La MRAe recommande également de préciser les espèces concernées par des mesures compensatoires, les sites retenus ainsi que les modalités de gestion.

Le secteur d'implantation du projet est exposé à plusieurs risques naturels. Le porteur de projet est invité à intégrer dans l'évaluation du risque d'inondation les effets liés à l'augmentation des débits de ruissellement induits par le projet. S'agissant du risque d'incendie de forêt, il convient de prendre en compte les effets liés à la présence sur site de batteries lithium-ion destinées au stockage de l'énergie, ainsi que ceux liés au stockage des produits issus des opérations de défrichage et de débroussaillage.

Le projet prenant place dans un paysage à caractère naturel et sauvage, la MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère en intégrant la géomorphologie du territoire et ses lignes de forces, et d'illustrer par des photomontages représentatifs les principales perceptions identifiées, afin de permettre une évaluation plus complète des impacts visuels.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                | <b>2</b> |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>                                                                                 | <b>3</b> |
| <b>AVIS.....</b>                                                                                     | <b>5</b> |
| <b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et nature du projet.....                                                               | 5        |
| 1.2. Description et périmètre du projet.....                                                         | 6        |
| 1.3. Procédures.....                                                                                 | 7        |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....            | 7        |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....      | 7        |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....                                                              | 7        |
| 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....                                               | 7        |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....     | 8        |
| <b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b> | <b>8</b> |
| 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....                                                      | 8        |
| 2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....                              | 8        |
| 2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....                                            | 11       |
| 2.2. Risques naturels.....                                                                           | 11       |
| 2.2.1. <i>Inondation</i> .....                                                                       | 11       |
| 2.2.2. <i>Feu de forêt</i> .....                                                                     | 12       |
| 2.3. Paysage.....                                                                                    | 12       |
| 2.4. Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques.....                               | 14       |
| 2.5. Effets cumulés.....                                                                             | 14       |

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Champ Garibetou Solaire Énergie, filiale de Voltalia, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque de 22,3 ha, répartie sur deux enceintes clôturées, aux lieux-dits « Graïs » et « Garibetou », sur la commune de Mons dans le département du Var. La commune comptait 873 habitants en 2022 (Insee). Le terrain d'implantation du projet est situé au centre-nord de la commune à environ 1,5 km du village (cf. Figure 1).

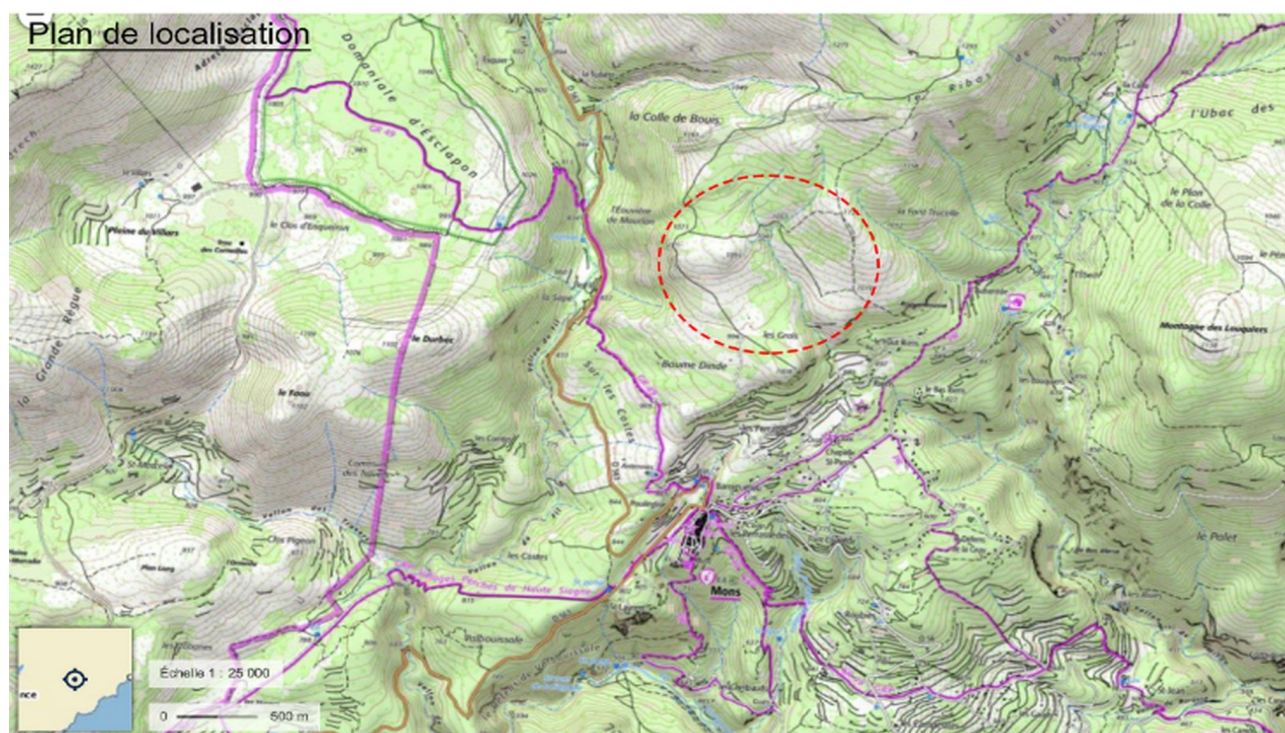


Figure 1 : Localisation du site du projet (cercle discontinu rouge) - source : étude d'impact

Selon le dossier, le site du projet est classé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) laquelle « *représente la délimitation d'une zone naturelle à protéger notamment en raison du caractère des espaces naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts esthétiques, historiques ou écologiques, ou encore de l'existence d'une exploitation forestière, et ce dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard* ». Le règlement du PLU prévoit que, à titre dérogatoire, cette zone puisse accueillir des aménagements ou installations nécessaires à des services publics ou relevant de l'intérêt collectif. La commune de Mons a identifié ce secteur en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, le dossier considère que le projet photovoltaïque de Champ Garibetou est « *compatible* » avec le zonage naturel du PLU, dans la mesure où il relève d'un équipement d'intérêt collectif participant à la transition énergétique du territoire.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend :

- 30 792 modules photovoltaïques de type bi-facial disposés sur des tables ancrées sur des pieux battus. La hauteur des tables est de 3,52 m en partie haute et de 1,10 m en partie basse, avec un espacement d'environ 3 m entre les rangées ;
- des équipements électriques comprenant des onduleurs, des postes de transformation, un système de stockage d'énergie par batteries de 10 MWh<sup>1</sup>, un poste de livraison, ainsi que les réseaux de câbles internes et externes (raccordement au réseau public) ;
- des installations connexes, incluant une clôture grillagée de 2 m de hauteur, une piste d'accès principale existante via la piste DFCI I57, un accès secondaire à usage de sécurité, des pistes périphériques internes et externes, quatre citernes rigides dont une de 120 m<sup>3</sup> et trois de 60 m<sup>3</sup>, ainsi que des conteneurs destinés au stockage de pièces de rechange ;
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales visant à limiter le ruissellement (noues, dispositifs de dérivation des eaux et systèmes de récupération), sur une surface de 1 à 2 ha dans le secteur des Graïs ;

Le projet nécessite le défrichement de 24,91 ha. Les surfaces soumises à opérations d'obligations légales de débroussaillage (OLD) concernent une surface de 29 ha, pour une profondeur de 100 m au nord, à l'est et à l'ouest (vents dominants) et de 50 m sur le reste du périmètre.

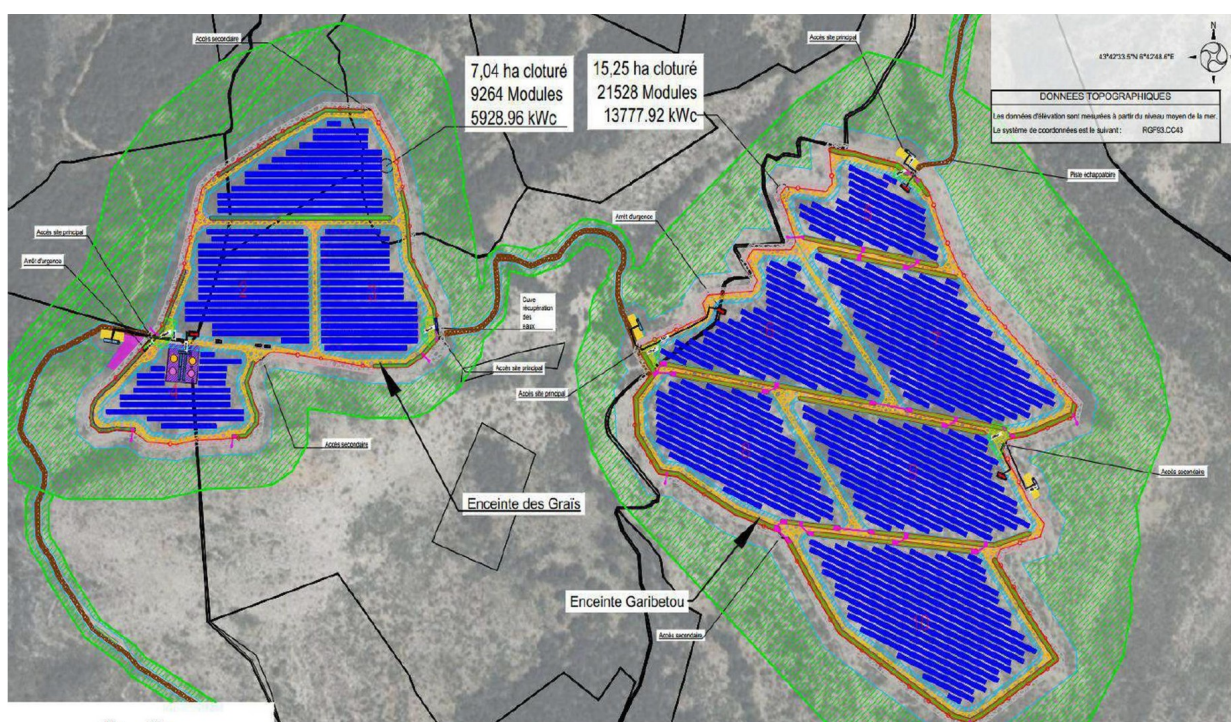


Figure 2 : Plan d'implantation du projet - source : étude d'impact

Le site du projet est accessible par l'est depuis la RD 563 puis par une piste DFCI<sup>2</sup> au sud.

<sup>1</sup> « Pour lisser la production solaire et son intégration sur le réseau »

<sup>2</sup> Défense de la forêt contre les incendies

L'installation aura une puissance de 20,02 MWc et une production annuelle estimée à 31 149 MWh/an. La durée des travaux est prévue pour 12 mois et l'exploitation du parc photovoltaïque est envisagée pour une période minimum de 40 ans.

Concernant le raccordement au réseau public de distribution, l'étude d'impact indique que « *l'énergie produite sera acheminée, via un raccordement électrique souterrain, au poste électrique source de La Siagne ou de Valderoure* ». L'évaluation des impacts de ce raccordement est très succincte et ne propose pas de mesures pour les éviter ou les réduire.

**La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact par l'analyse des incidences du raccordement au poste source et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » du tableau annexe du R122-2 CE.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisations suivantes : permis de construire, autorisation de défrichement, déclaration au titre de la rubrique 2925-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'article R511-9 du CE, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces et déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol au titre du régime déclaratif<sup>3</sup>.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels ;
- la qualité du paysage et la préservation du patrimoine ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La thématique ressource en eau, traitée convenablement par le dossier, ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Il est néanmoins attendu des

---

<sup>3</sup> Selon le dossier, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

approfondissements sur l'évaluation des impacts et les mesures pour les limiter, pour les thématiques suivantes : biodiversité, paysage et prise en compte des risques naturels.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact expose la démarche mise en œuvre pour aboutir à la solution retenue :

- « *recherche de sites artificialisés [...] par une analyse cartographique des sites géoréférencés dans les bases de données ISDND, ICPE, BRGM, BASIAS et BASOL sur un périmètre de 20 km autour du site projet* ». À l'issue de cette première recherche, aucun des dix sites dégradés identifiés n'a été jugé compatible avec le développement d'un projet photovoltaïque au sol (activités toujours en cours ou incompatibilité avec une co-activité) ;
- dans un second temps, recherche de sites de moindre impact au sein des espaces naturels et agricoles, à l'échelle de 52 communes, selon une démarche d'élimination visant à éviter les périmètres de protection environnementale, ainsi que les secteurs à enjeux patrimoniaux et paysagers (trois variantes étudiées) ;
- enfin, optimisation de la variante retenue afin d'intégrer les résultats des études réalisées : évitement des zones à plus forts enjeux environnementaux, limitation des co-visibilités paysagères avec le village et les points d'intérêt, prise en compte des contraintes liées au risque incendie (exposition aux vents dominants et pentes maximales de 15 %).

La MRAe observe toutefois que l'emprise clôturée demeure globalement inchangée entre les trois variantes, avec une superficie d'environ 22,3 ha et que la surface concernée par les OLD est plus forte pour la solution retenue (27,2 ha au lieu de 21,5ha).

En outre, le dossier ne prend pas en compte suffisamment les risques subis et induits d'incendie de forêts liés à l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol couplée à un système de stockage d'énergie par batteries, « *au sein d'un espace naturel très combustible* ».

Dans ces conditions, l'évitement des enjeux environnementaux, en particulier en matière de biodiversité, de continuités écologiques et de risques d'incendie de forêt, n'apparaît pas pleinement démontré au regard de l'accroissement de la superficie du projet.

**La MRAe recommande de mieux justifier le choix de la solution retenue au regard des enjeux environnementaux évités et préservés.**

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. État initial

La zone d'étude immédiate<sup>4</sup> de 138 ha est située dans un espace préservé à forte dominante naturelle. Elle est concernée par trois plans nationaux d'actions, en faveur respectivement du Vautour moine, du Lézard ocellé et du Loup gris et située à proximité immédiate de nombreux périmètres réglementaires ou contractuels liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, dont cinq sites Natura

<sup>4</sup> Selon le dossier, la « Zone d'étude immédiate [est] constituée de la Zone d'Implantation Potentielle et d'une bande tampon de 50 mètres correspondant à la largeur de débroussaillage minimale, ainsi que de les accès principal et secondaire associés à une bande tampon de 10 mètres. ».

2000, trois ZNIEFF de type I et II<sup>5</sup> et une zone potentiellement humide<sup>6</sup>. Elle présente « *une forte naturalité* » et n'a subi « *que très peu de perturbations anthropiques. Le pâturage extensif maintient une dynamique végétale relativement naturelle, sans dégradation notable des sols (hormis quelques points très localisés)* ».

L'étude d'impact s'appuie sur une analyse bibliographique et des prospections de terrain menées entre juillet 2023 et janvier 2026 selon une méthodologie correcte et proportionnée.

En termes d'habitats, les milieux ouverts de type pelouses méditerranéennes calcicoles avec affleurements rocheux concentrent les enjeux, qualifiés de forts à modérés et expliquent la très grande diversité d'insectes contactés. La présence de bosquets et de garrigues à Genévrier en mosaïque et, à proximité, de parois rocheuses diversifie les potentialités et les fonctions écologiques assurées par le site.

L'analyse de l'état initial met en évidence la présence d'un important cortège d'espèces protégées de flore et de faune, avec des enjeux « *forts* » pour sept habitats naturels<sup>7</sup>, sept espèces floristiques<sup>8</sup> et onze espèces faunistiques<sup>9</sup>, et des enjeux « *modérés* » pour 14 habitats naturels, trois espèces floristiques<sup>10</sup> et 46 espèces faunistiques<sup>11</sup>. Les cartes présentées révèlent la présence d'espèces à enjeux forts ou modérés au sein de l'emprise du projet (zone équipée et bandes d'OLD). Des cartes spatialisent les résultats des investigations et des cartes de synthèse des enjeux sont présentées.

S'agissant des fonctionnalités écologiques locales, le dossier mentionne deux corridors principaux « *structurants* » de la trame verte traversant la zone d'étude. Le premier, notamment identifié dans le cadre des études sur les chiroptères, présente une orientation nord-sud et s'appuie sur les parois rocheuses et boisements, puis sur un vallon boisé en direction du village de Mons. Le second, orienté est-ouest, correspond aux massifs de Pin sylvestre situés dans la partie nord. Des liens écologiques forts sont identifiés avec la Znieff « *Charmaies, Gorges de la Siagne et de la Siagnole* ».

La MRAe n'a pas d'observation sur l'état initial.

### 2.1.1.2. Impacts bruts

Les impacts du projet sont analysés sur une emprise de 30,2 ha, correspondant à l'emprise clôturée du parc solaire, les pistes d'accès principales et secondaires, ainsi que sur la superficie d'OLD de 29 ha.

Selon le dossier, concernant la flore, deux populations d'espèces protégées (Ophrys de Saratoï et Gagée des prés) sont fortement affectées en raison de la destruction d'un nombre significatif d'individus lors des travaux et de la mise en œuvre des OLD. Le Lis de Pomponne (espèce non protégée) sera modérément impacté au vu de l'importance de ses effectifs. Quelques pieds de Minuartie de Burnat, d'Ophrys de Provence, espèce protégée, et l'Aspérule pourpre sont également détruits. Les impacts sont quantifiés.

<sup>5</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (930020491 : CHARMAIES, GORGES DE LA SIAGNE ET DE LA SIAGNOLE) et ZNIEFF de type II (930020508 : CANJUERS et 930020492 : MONTAGNE DES LOUQUIERS)

<sup>6</sup> « *L'inventaire des habitats met en évidence la présence de zone de types potentiellement humides (statut « p ») qui, en première lecture, pourraient justifier la réalisation de sondages pédologiques* ».

<sup>7</sup> Constitués de pelouses dont méditerranéennes ou mésophile et de garrigues basses

<sup>8</sup> Gagée de Reverchon, Glaïeul douteux, Fausse buglosse à fleurs variées, Ophrys de Saratoï, Ophrys de Provence, Lis de Pomponne et Minuartie de Burnat.

<sup>9</sup> 4 espèces invertébrés : Moiré provençal, Dorcadion meunier, Neottiglossa flavomarginata et Leprosoma inconspicuum ; 1 espèce d'oiseau : Chouette de Tengmalm, sur liste rouge des oiseaux nicheurs en PACA, et une grande diversité de chiroptères : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grande noctule, Murin de Capaccini, Barbastelle d'Europe.

<sup>10</sup> Fritillaire à involucre, Gagée des prés et Rhinanthus de Burnat.

<sup>11</sup> 22 espèces d'invertébrés (p. 140 et 141), 5 espèces de reptiles (p. 151), 11 espèces d'oiseaux nicheurs ou nicheurs potentiels (p. 155), 1 espèce mammifère : Loup gris et 7 espèces de chiroptères (p. 166).

S'agissant de la faune, les incidences liées aux travaux sont qualifiées de modérées à fortes concernant 27 espèces d'invertébrés, cinq espèces de reptiles, 16 espèces d'oiseaux, une espèce de mammifère terrestre et 15 espèces de chiroptères, en raison de la destruction de surfaces importantes d'habitats naturels. Les amphibiens et des mammifères ne seront que faiblement impactés. Les incidences liées à l'exploitation de la centrale sont considérées comme faibles, voire très faibles.

L'évaluation des incidences ne précise pas, pour les espèces protégées de faune, le nombre d'individus détruits au regard de la population présente estimée.

Le dossier souligne que *« la construction du parc entraînera nécessairement un impact sur les corridors écologiques identifiés localement, en interrompant partiellement certaines trajectoires de déplacement nord-sud, notamment pour les chiroptères. Néanmoins, la zone restera attractive pour ce compartiment, qui pourra continuer à utiliser d'autres corridors situés plus à l'est ou à l'ouest [...] Elle n'aura que peu de conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes à large échelle et ne devrait pas perturber significativement les fonctionnalités écologiques identifiées »*. Cette affirmation mérite néanmoins d'être suffisamment étayée.

**La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts sur les espèces protégées de faune en précisant le nombre d'individus susceptibles d'être affectés au regard de la population présente sur l'emprise du projet. La MRAe recommande également de préciser les incidences sur les continuités et les fonctionnalités écologiques assurées par le site de projet.**

#### 2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

En phase de travaux, les mesures d'évitement et de réduction en faveur des habitats et des espèces portent principalement sur l'adaptation du calendrier des travaux de défrichement (R1) ainsi que la limitation de l'emprise et l'adaptation des installations de chantier (R4, R5 et R7)<sup>12</sup>, localisées majoritairement en périphérie du site du projet (hors emprise clôturée et surfaces des OLD). En phase de fonctionnement, elles concernent la gestion spatiale (R3) et temporelle (R1) des OLD.

Sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction, le dossier conclut à des impacts qualifiés de modérés à très faibles sur la biodiversité.

Le dossier prévoit néanmoins des mesures de compensation *« sur des parcelles situées à proximité quasi immédiate du projet [...] visant à maintenir des mosaïques d'habitats et des conditions écologiques favorables aux espèces impactées, et plus largement à la conservation de la biodiversité locale, dans un contexte de fermeture progressive des habitats par le buis et le genêt [...] sur une durée de 30 ans »* et que la *« demande de dérogation espèces protégées (DDEP) viendra encadrer et approfondir la démarche de compensation, et précisera les actions compensatoires à mettre en œuvre »*.

La MRAe estime que l'efficacité de certaines mesures est surestimée ou insuffisamment démontrée :

- certains arbres concernés par la mesure R4 de mise en défens ne sont pas clairement identifiés sur le plan de masse et semblent sous emprise des panneaux photovoltaïques ;
- les mesures proposées pour préserver les espèces faunistiques, spécifiquement pour les espèces protégées, sont très génériques ;
- le dossier ne prévoit pas, ou peu, de mesures de sauvegarde préalables aux travaux (prélèvement, sauvetage, mise en sécurité), ni la création d'habitats de substitution (abris, gîtes artificiels) ou d'actions de restauration écologique ;

<sup>12</sup> Maintien des arbres à cavités lors des travaux de libération des emprises et de défrichement (R4), Mise en défens des gîtes cavernicoles potentiels en faveur des chiroptères (R5) et Mise en défens des secteurs de plantes-hôtes des papillons à enjeu, dès les travaux et tout au long de la vie du parc (R7)

- aucune mesure spécifique n'est présentée pour limiter la dégradation ou la fragmentation des corridors écologiques fonctionnels, notamment ceux utilisés par les chiroptères.

S'agissant des mesures compensatoires, la MRAe considère qu'il est nécessaire, dès ce stade, d'identifier précisément les espèces concernées, de localiser les sites susceptibles d'accueillir ces mesures en cohérence avec leurs exigences écologiques, et de préciser les modalités de gestion associées, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

***La MRAe recommande de réexaminer la complétude et la cohérence globale des mesures de réduction, d'en justifier la localisation, en particulier pour les espèces protégées et les corridors écologiques. Elle recommande également de préciser les espèces concernées par des mesures compensatoires, les sites retenus ainsi que les modalités de gestions associées.***

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Dans un rayon de 10 km autour du site du projet, cinq sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » sont recensés : les « Gorges de la Siagne » (FR9301574) situé à 1,5 km, « Haut-Estéron et Lane » (FR9302009) situé à 3,3 km, « Montagne de Malay » (FR9301617) situé à 3,7 km, « Préalpes de Grasse » (FR9301570) situé à 7,4 km, « Rivière et gorges du Loup » (FR9301570) situé à 8 km, ainsi que le site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » des « Préalpes de Grasse » (FR9312002) situé à 6,1 km.

Le dossier mentionne environ la présence sur la zone du projet de 25 espèces faunistiques<sup>13</sup> avérées ou fortement potentielles parmi celles ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000, avec des populations présentant un état de conservation favorable ou bon.

Avant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences sont qualifiées de « modérées » à « très faibles ». Après application des mesures, l'évaluation conclut à des incidences qualifiées de « non notables et non dommageables ».

***La MRAe recommande de réexaminer la complétude et la cohérence globale des mesures de réduction, et d'en justifier la localisation afin de garantir que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.***

## 2.2. Risques naturels

### 2.2.1. Inondation

La commune de Mons n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, ni identifiée comme territoire à risque important d'inondation, ni faisant l'objet d'un programme d'actions de prévention des inondations.

L'étude spécifique relative à la gestion des eaux pluviales du site de projet, réalisée en 2025, met toutefois en évidence une augmentation des débits de ruissellement comprise entre 8 % et 15 % selon les bassins versants, principalement liée aux aménagements connexes (pistes, plateformes techniques, zones de stockage). L'incidence brute du projet sur le fonctionnement hydrologique naturel du site est qualifiée de « modérée ».

Afin de limiter ces effets, le projet prévoit la mise en œuvre de deux types de mesures : d'une part, des aménagements hydrauliques, tels que des noues à seuil (fossés), implantées entre la piste interne et la clôture, ainsi que le long des voies internes, complétées par des dispositifs de dérivation (revers d'eau) et des exutoires (R2.2q) et d'autre part, un espacement entre les modules photovoltaïques (R2.2s)

<sup>13</sup> Trois espèces d'insectes : Damier de la Succise, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant ; quinze espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ; une espèce de mammifère terrestre : Loup gris ; ainsi que sept espèces de chiroptères

favorisant l'infiltration des eaux. Selon le dossier, ces dispositifs permettraient de réduire les incidences à un niveau « nul » en récupérant théoriquement environ 4 000 m<sup>3</sup>/an d'eaux pluviales sur une surface de captage de 10 000 m<sup>2</sup>.

La MRAe relève toutefois que le dossier n'examine pas la possibilité de compléter ces dispositifs par la création de bassins d'infiltration dimensionnés pour des événements pluvieux exceptionnels, dans des contextes de terrain pourvu d'une pente moyenne supérieure à 7 %. De tels aménagements permettraient de mieux maîtriser l'augmentation des débits de ruissellement, tant au sein du site qu'en aval, compte tenu de la réduction de la capacité d'infiltration par rapport à l'état initial, dans un contexte de changements climatiques et d'augmentation des événements pluvieux exceptionnels.

### 2.2.2. Feu de forêt

La commune de Mons n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt, mais est concernée par la carte d'aléa incendie de forêt élaborée à l'échelle départementale par l'État en 2023. La commune a subi 85 départs de feu entre janvier 1980 et octobre 2023, impactant chacun une superficie inférieure ou égale à 15 ha<sup>14</sup>.

La zone d'étude est soumise aux OLD, lesquelles sont « *intégrées lors de la conception du projet* ».

L'étude spécifique concernant le risque d'incendie de forêt, réalisée en 2025, classe la zone d'étude en aléa subi « *élevé à très élevé, indépendamment de la présence ou non du projet* ». En effet, « *plus de 80 % de surfaces [sont] en intensité forte à très forte dans la bande des 50 mètres autour des emprises potentielles et son l'implantation d'une infrastructure énergétique en lisière de massif constitue une interface sensible* ». L'incidence du projet en phase d'exploitation est néanmoins qualifiée de « *faible* ».

Le dossier indique que les mesures prévues pour limiter le risque incendie en phase d'exploitation (R2.2r), comprenant notamment des dispositifs d'accessibilité, la mise en place d'une citerne, de zones coupe-feu (glacis), d'extincteurs et de bacs à sable, sont conformes aux préconisations du SDIS<sup>15</sup> du Var et aux exigences de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage du 26 septembre 2025.

La MRAe regrette toutefois que l'évaluation du risque incendie ne prenne pas en compte, « *au sein d'un espace naturel très combustible* », le risque induit généré par le stockage de l'énergie grâce aux batteries lithium-ion, ni les effets de certaines mesures telles que la gestion des rémanents (R3) ainsi que l'éventuel réensemencement du site (R2.1e). Les modalités prévues pour le stockage des produits issus du défrichement (le dépôt de branches, troncs ou broyats en dehors de l'emprise du projet), notamment le long des bandes soumises aux OLD ou dans des zones identifiées comme de moindre impact, peuvent présenter un risque pour l'incendie. Les opérations de réensemencement et de dépôt de végétaux sont réalisées en interface directe avec des milieux boisés et sont susceptibles de constituer une continuité horizontale de combustible, favorisant la propagation rapide d'un feu de surface dans des secteurs initialement moins exposés.

***La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation du risque d'incendie de forêt les risques liés à la présence sur site des batteries permettant de stocker l'énergie, ainsi que ceux liés au stockage des produits issus du défrichement et du débroussaillage (broyats, souches) et à l'éventuel réensemencement du site, afin d'adapter les mesures de prévention en conséquence.***

## 2.3. Paysage

Le site du projet s'inscrit, selon l'atlas des paysages du Var, entre deux entités paysagères « *les coteaux et le bassin de Fayence* » pour sa partie sud, et « *les plans* » pour la partie nord, caractérisées par « *des plateaux calcaires à végétation de type garrigue où la présence de l'homme est quasi-*

<sup>14</sup> L'historique des feux fait ressortir une pression d'incendie modérée

<sup>15</sup> Service départemental d'incendie et de secours

*inexistante [...identifiables par] des fossés et cours d'eau soulignés d'une ligne végétale (saules, peupliers...) dans les dolines de fond de vallon. [et] des tilleuls et marronniers qui accompagnent les grandes bâtisses ».*

Le plan paysage du SCoT<sup>16</sup> du Pays de Fayence identifie, parmi les enjeux liés au développement des énergies renouvelables dans ces unités paysagères, de « *prendre en considération les outils de protection du paysage et des milieux naturels existants [ainsi que...] le patrimoine remarquable non institutionnalisé et les sites touristiques* ».

L'étude paysagère porte sur un rayon de 5 km autour du site du projet. Elle identifie notamment le site inscrit du « *village de Mons* » et de ses abords, situé en limite sud du périmètre du projet. Trois monuments historiques et leurs périmètres de protection sont également recensés : l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul (à 1,4 km au sud), le dolmen des Riens (à 739 m au sud) et le dolmen des Claps (à 4,9 km au nord-est).

Deux échelles de perception visuelle sont analysées. Les enjeux paysagers sont qualifiés de « *modérés* » :

- pour les vues proches, en raison de la topographie vallonnée et de la présence de formations végétales (landes, boisements), la visibilité du site est principalement limitée aux pistes DFCI desservant le projet, fréquentées de manière ponctuelle (randonnée, VTT, activités de chasse, notamment le GR49) ;
- pour les vues lointaines, le site est perceptible de manière partielle depuis certains points élevés, notamment à l'ouest (plateau de Canjuers) et depuis le site de décollage de parapente du Lachens. Toutefois, en raison de la distance et de l'écran végétal, le projet se traduirait par une masse sombre peu perceptible, se fondant dans les boisements environnants. Le dossier souligne néanmoins que le site est visible depuis le village perché de Mons, ce qui constitue l'enjeu paysager principal identifié.

Les incidences du projet, qualifiées de « *faibles* », sont principalement liées à la modification du paysage local :

- en phase de travaux et de démantèlement, la topographie du site et les boisements périphériques limitent les visibilitées ;
- en phase d'exploitation, la configuration du relief et la présence d'écrans végétaux réduisent les perceptions lointaines. Le projet, éloigné des habitations et des principaux éléments patrimoniaux, s'intègre globalement dans le relief sans modification des courbes de relief.

La MRAe relève toutefois que l'évaluation des incidences paysagères repose sur un nombre limité de photomontages (cinq au total) ne présentant que des portions de vues relativement restreintes du projet : quatre depuis la périphérie immédiate du site et un seul à distance (environ 4,3 km au sud, à l'intersection des RD56 et RD37). Cette analyse apparaît insuffisante au regard des enjeux identifiés, faute d'appréhender le grand paysage et les panoramas ouverts depuis le site de projet.

L'étude paysagère mériterait d'être complétée en intégrant la géomorphologie du territoire, de souligner ses lignes de forces et d'illustrer par des photomontages supplémentaires les perceptions depuis les points de vue présentant des visibilitées directes ou partielles sur le site<sup>17</sup>, depuis le village de Mons (site inscrit) et ses hameaux, ainsi que les monuments historiques et les routes et chemins avoisinants (dont la RD 56 et GR49, les chemins).

<sup>16</sup> Schéma de cohérence territoriale

<sup>17</sup> Belvédère de Mons (1,6 km au sud-ouest) Belvédère les Graïs (400 m au sud) Chemin de Bliage (400 m au nord), RD563, Camp militaire de Canjuers (4,7 km au sud-ouest) la voie d'accès au droit du GR49, en direction du nord

## 2.4. Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques

Le dossier présente un bilan carbone<sup>18</sup> simplifié du projet photovoltaïque, selon lequel il permettrait d'éviter l'émission de 6 448 tCO<sub>2</sub>eq, soit 237 300 tCO<sub>2</sub>eq sur une durée de vie de 40 ans.

Cette estimation repose sur un facteur d'émissions évitées de 223 kgCO<sub>2</sub>eq par MWh d'électricité renouvelable (année de référence 2022), auquel sont soustraites les émissions liées à la construction du parc, évaluées à 16 kgCO<sub>2</sub>eq<sup>19</sup> par MWh, soit un gain net de 207 kgCO<sub>2</sub>eq par MWh produit. Le temps de retour carbone est ainsi estimé à 2,8 ans.

La MRAe relève que le bilan carbone global du projet intègre les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des modules photovoltaïques, la prise en compte de la biomasse actuelle sur le site (quantité de CO<sub>2</sub> séquestré par la biomasse<sup>20</sup>) ainsi que les pertes de séquestration de CO<sub>2</sub> induites par le défrichement.

Les incidences brutes du projet sur le climat sont qualifiées de « *temporaires et très faibles* » en phase de travaux.

Toutefois, ce bilan apparaît présenter des limites. D'une part, il ne précise pas suffisamment les hypothèses relatives aux transports et au démantèlement, dont les émissions peuvent varier significativement selon les lieux de fabrication et d'acheminement des équipements. D'autre part, il ne couvre pas de manière exhaustive l'ensemble des émissions associées au cycle de vie du projet, notamment celles liées aux travaux de terrassement et de nivellement, à l'apport et à l'évacuation de matériaux (déblais et remblais), ainsi qu'au recyclage des modules photovoltaïques en fin de vie.

***La MRAe recommande de compléter le bilan carbone global du projet en couvrant l'ensemble du cycle de vie du projet (acheminement, installation, exploitation et démantèlement), et comprenant la mise en œuvre des infrastructures et des travaux connexes du parc.***

## 2.5. Effets cumulés

L'analyse des incidences cumulées recense huit centrales photovoltaïques au sol et le raccordement au poste source de Valderoure, en exploitation ou en projet connu, situées dans un rayon de 10 km autour du site et répartis sur sept communes.

Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés significatifs en matière de nuisances sonores et olfactives, de trafic routier et de paysage. Cette appréciation est fondée sur le caractère ponctuel et localisé de ces nuisances, sur l'éloignement entre les différents sites, ainsi que sur un impact paysager considéré comme limité à l'échelle propre de chaque projet.

La MRAe regrette que l'analyse des effets cumulés se limite aux seuls projets photovoltaïques et poste source et n'intègre pas les autres projets mentionnés à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

***La MRAe recommande d'élargir l'analyse des effets cumulés à l'ensemble des projets relevant de l'article R122-2 du Code de l'environnement.***

<sup>18</sup> Selon le dossier « Les émissions de la situation de référence ont été estimées grâce à l'outil méthodologique OM approuvé par le Mécanisme de développement propre de la CCNUCC.[...] Toutes les données de calcul proviennent de sources fiables (GIEC, ADEME, AIE,...). »

<sup>19</sup> Lissée sur la production totale du parc solaire pendant 40 ans

<sup>20</sup> Soit une biomasse totale 1 616 t MS.